

CH_VB 30005242 vom 23. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005242__td_

FR: CH_VB 30005242 du 23 décembre 1993

IT: CH_VB 30005242 del 23 dicembre 1993

Erwägungen

E. 11

janvier 1994 2 Règlement des fonctionnaires (1) 4 Règlement des fonctionnaires (3) 6
Règlement des employés 8 Instruction professionnelle dans l'administration générale de la
Confédéra- tion. ACF 9 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des
fonctionnaires 10 Mesures d'économies 1993

E. 11.05

ex 9900 - autres (à l'exception de farines): - pour entreprises d'extraction 45 2.70 7.65 - pour
entreprises de pressage

E. 14

Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996

E. 16

Gain assuré du personnel fédéral

E. 18

Encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires

E. 20

Contrôle fédéral des finances. LF

E. 22

Exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1994

E. 27

Câbles des chemins de fer funiculaires

E. 28

1993 —24

Loi sur l'agriculture R O 1994 3 L'orientation professionnelle est régie par la loi du 19 avril
19781) sur la formation professionnelle. Art. 6 II. Tâches de la 1 La Confédération
encourage la formation professionnelle agricole. Confédération Ce faisant, elle tient compte
des intérêts des cantons et des régions du pays. Elle peut édicter des dispositions spéciales
en faveur des régions de montagne. 2 Elle fixe les exigences minimales en matière de
formation pour: a .la profession d'agriculteur; b .les professions agricoles spéciales; c
.l'économie familiale rurale. 3 La Confédération veille à ce que la coordination de
l'enseignement et de la vulgarisation soit assurée entre les divers organes respon-
sables de la formation professionnelle. A cet effet, le Département fédéral de l'économie publique
(département) et l'Office fédéral de l'agriculture (office) peuvent: a .Edicter des directives,

des instructions et des programmes-cadres d'enseignement; b .Encourager les activités de coordination des organes responsables de la formation professionnelle; c .Fixer, en fonction des besoins, des nombres maximums d'enseignants et de vulgarisateurs bénéficiant des aides financières et indemnités accordées en vertu des articles 14 et 15. 4 Avant d'édicter des prescriptions et des directives, la Confédération prend l'avis des organes responsables de la formation professionnelle. 5 Le département institue une commission permanente, chargée de conseiller la Confédération en matière de formation professionnelle. 6 La Confédération encourage les activités exercées par les organisations d'apiculteurs .et de jeunesse rurale dans le domaine de la formation professionnelle. Ces organisations collaborent avec les organes responsables de la formation professionnelle. Art. 7 III. Tâches des cantons 1 Dans la mesure où la compétence n'appartient pas à la Confédération, la formation professionnelle agricole est du ressort des cantons. 1) RS 412.10

E. 29

Loi sur l'agriculture RO 1994 2 Les cantons peuvent déléguer leurs compétences à des associations professionnelles. Ils peuvent également confier certaines tâches à d'autres collectivités et institutions reconnues par la Confédération. IV. Organes responsables de la formation professionnelle B. La formation de base I. Durée et formes

E. 30

Art. 7a 1 Les organes responsables de la formation professionnelle sont les cantons et les groupements professionnels mandatés par eux. 2 Ils établissent, pour chaque profession, les prescriptions et les directives nécessaires, notamment les règlements concernant la formation professionnelle et les examens, ainsi que les programmes de formation et les plans d'étude. Ces prescriptions et ces directives doivent être approuvées par l'office. 3 Ils instituent des commissions de formation professionnelle. Ces commissions sont compétentes notamment dans les domaines suivants: a .La reconnaissance des maîtres d'apprentissage et des exploitations d'apprentissage; b .L'approbation des contrats d'apprentissage; c .La surveillance des conditions d'apprentissage; d .L'organisation des examens dans le cadre de la formation de base. Art. 7b Abrogé Art. 8 1 La formation de base dure au moins trois ans. Elle comprend: a .Pour la profession d'agriculteur: deux années d'apprentissage avec fréquentation de l'école professionnelle et deux semestres dans une école d'agriculture ou une année d'apprentissage avec fréquentation de l'école professionnelle et quatre semestres dans une école assurant, outre l'enseignement professionnel, la formation pratique; b .Pour les professions agricoles spéciales: l'apprentissage dans une exploitation et la fréquentation simultanée de l'école professionnelle ou d'une école assurant, outre l'enseignement professionnel, la formation pratique. 2 D'entente avec le département, les organes responsables de la formation professionnelle peuvent mettre sur pied, pour les agriculteurs, un système de formation identique à celui des professions agricoles spéciales. Dans ce cas, les dispositions particulières valables pour les professions agricoles spéciales sont applicables par analogie à la profession d'agriculteur. •

Loi sur l'agriculture RO 1994 H. Apprentissage Art. 8a 1 L'apprentissage permet d'acquérir les connaissances de base et le savoir-faire nécessaire. 2 Tout apprentissage doit être réglé par un contrat écrit conformément aux articles 344 ss du code des obligations. 3 Le maître d'apprentissage et l'exploitation d'apprentissage doivent être reconnus par la

commission compétente pour la formation professionnelle. Ils ne peuvent l'être que s'ils garantissent une formation complète et de qualité et offrent les conditions nécessaires au développement de la personnalité de l'apprenti. ' Le maître d'apprentissage est tenu de verser à l'apprenti un salaire correspondant à son âge et à ses capacités. Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent fixer des salaires minimums et maximums. Art. 8b III. Ecoles 1 L'enseignement dispensé par l'école professionnelle fait partie de l'apprentissage. Il permet d'acquérir une culture générale ainsi que les connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la profession. 2 Les organes responsables de la formation professionnelle créent les écoles professionnelles et en assurent le fonctionnement. Les écoles doivent être reconnues par la Confédération. 3 L'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles est obligatoire. IV. Ecoles d'agriculture Art. 8c 1 L'école d'agriculture dispense les connaissances générales et techniques, ainsi que le savoir-faire nécessaires aux agriculteurs qualifiés. 2 Les écoles d'agriculture sont créées par les organes responsables de la formation professionnelle, qui en assurent le fonctionnement. Elles doivent être reconnues par la Confédération. Art. 8d V. spécialisation Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent, d'entente avec l'office, prévoir, dans le cadre de la formation de base, des spécialisations mettant l'accent sur certaines branches d'exploitation. 5) RS 220

E. 31

Loi sur l'agriculture RO 1994 V I .Ecoles professionnelles supérieures VII.Examens Art. 8e 1 Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent, d'entente avec l'office, créer des écoles professionnelles supérieures, qui complètent l'enseignement obligatoire dispensé dans les écoles professionnelles et dans les écoles d'agriculture, ouvrant ainsi l'accès à des études d'un niveau supérieur. 2 La Confédération peut instituer une commission chargée de coordonner les formations dispensées par les écoles professionnelles supérieures. 3 La Confédération peut organiser l'examen final de l'école professionnelle supérieure au titre de maturité professionnelle. Art. 9 Au terme de la formation de base, l'apprenti subit l'examen de fin d'apprentissage. L'examen peut être fractionné. 2 Toute personne qui réussit l'examen de fin d'apprentissage reçoit un certificat fédéral de capacité; elle est autorisée à porter le titre de la profession correspondante. 3 La personne qui ne réussit que la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage reçoit une attestation cantonale. 4 Est également admise à l'examen toute personne qui, sans avoir accompli l'apprentissage: a .A une expérience professionnelle dans la branche concernée d'une durée d'au moins une fois et demie celle de la formation de base, et b .Peut apporter la preuve qu'elle a fréquenté l'école professionnelle et l'école d'agriculture, ou l'école professionnelle dans les professions agricoles spéciales, ou encore qu'elle a acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière. 5 La Confédération régit la reconnaissance et l'équivalence des formations non agricoles et des formations acquises à l'étranger. 6 Les examens sont organisés par les organes responsables de la formation professionnelle. 7 Aucune taxe n'est perçue pour les examens ni pour les examens de rattrapage organisés dans le cadre de la formation de base. Art. 9a Abrogé

E. 32

Loi sur l'agriculture RO 1994 C. Perfectionnement I .Objectif, formes et organisation I I .Ecoles spécialisées III.Ecoles de chefs d'exploitation I V .Examens professionnels Art. 10 1 Les organes responsables de la formation professionnelle créent des possibilités de perfectionnement; celles-ci doivent permettre aux personnes exerçant une profession de

parfaire leurs connaissances et de les adapter à l'évolution économique, technique, sociale et écologique. 2 Le perfectionnement comprend notamment des cours, des séminaires, des conférences, des visites d'expositions, ainsi que la participation à des concours, des voyages et des séjours d'études. 3 Ces possibilités de perfectionnement sont offertes notamment par les écoles professionnelles, les écoles d'agriculture, les écoles spécialisées, les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS ainsi que les centres et services de vulgarisation et les organisations professionnelles. Art. 10a 1 Les écoles spécialisées dispensent à des personnes qui ont terminé leur formation agricole de base, des connaissances notamment dans des domaines technique, économique, social et écologique, leur permettant d'exercer une activité qualifiée dans leur spécialité ou une fonction dirigeante dans une exploitation. Elles assurent également la préparation aux examens professionnels et aux examens de maîtrise. 2 Les écoles spécialisées doivent être reconnues par la Confédération. Art. 10b 1 Les cours dispensés dans les écoles de chefs d'exploitation ont pour but d'approfondir et de compléter la formation de base ainsi que de préparer les candidats aux examens de maîtrise. 2 Ces écoles doivent être reconnues par la Confédération. Art. 10c 1 Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent organiser des examens professionnels. 2 Ces examens doivent établir si le candidat possède les connaissances et aptitudes nécessaires pour occuper un poste de chef ou exercer une activité professionnelle exigeant une qualification élevée. 3 La Confédération règle l'admission aux examens et surveille leur exécution.

E. 33

Loi sur l'agriculture RO 1994 4 Toute personne qui réussit l'examen professionnel est habilitée à porter le titre de sa profession complété du terme «brevet fédéral». Art. 10d V. Examens de 1 Les organes responsables de la formation professionnelle organisent les examens de maîtrise. Ils peuvent confier cette tâche à une commission. 2 Les examens de maîtrise doivent établir si le candidat est capable de diriger de façon indépendante une exploitation agricole ou une entreprise rattachée à une profession agricole spéciale. 3 La Confédération règle l'admission aux examens et surveille leur exécution. 4 Toute personne qui réussit cet examen reçoit le diplôme fédéral de maîtrise; elle est autorisée à se prévaloir du titre de maître ou à compléter son titre par l'adjectif «diplômé». VI. Technicums et écoles techniques supérieures D. Vulgarisation

E. 34

Art. 10e 1 Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent créer des technicums et des écoles d'ingénieurs ETS pour la profession d'agriculteur, les professions agricoles spéciales ainsi que les domaines apparentés; ils en assurent le fonctionnement. 2 Les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS dispensent les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice, dans les règles de l'art, des professions agricoles techniques et des professions agricoles techniques supérieures ainsi que des domaines apparentés, en Suisse et à l'étranger. 3 Les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS doivent être reconnus par la Confédération. Le département arrête les conditions à remplir. Il réglemente les branches enseignées et la durée des études, le matériel didactique, les exigences à remplir par les enseignants, les conditions d'admission et de promotion ainsi que les examens finaux. 4 Toute personne qui réussit l'examen final d'un technicum ou d'une école d'ingénieurs ETS est autorisée à porter le titre fixé par la Confédération. Art. 11 1 La vulgarisation a pour but d'aider les personnes qui exercent une activité dans le secteur agricole à résoudre les problèmes spécifiques à leur profession et à s'adapter aux

changements.

Loi sur l'agriculture RO 1994 2 Dans ce but, les organes responsables de la formation professionnelle peuvent créer des services de vulgarisation dont ils assurent le fonctionnement. Ceux-ci élaborent notamment de la documentation permettant aux intéressés de prendre des décisions et leur offrent des possibilités de perfectionnement. 3 La Confédération soutient les services de vulgarisation. D'entente avec les cantons, elle peut aussi accorder son soutien à des services privés de vulgarisation. 4 La Confédération peut soutenir des centres de vulgarisation ou en créer elle-même et en assurer le fonctionnement. Ceux-ci assistent les services de vulgarisation dans l'accomplissement de leurs tâches. 5 Les services et les centres de vulgarisation collaborent avec les autres institutions de formation, les stations de recherches agronomiques, la vulgarisation en économie familiale rurale, les organisations de jeunesse rurale et autres organismes. E. Formation et perfectionnement des enseignants et des vulgarisateurs Art. 11a Abrogé Art. 12 1 La Confédération fixe les exigences minimales que doivent remplir comme enseignants, les maîtres d'apprentissage, les professeurs, les experts aux examens ainsi que les vulgarisateurs qui exercent leur activité dans le domaine de la formation professionnelle agricole. 2 Les enseignants et les vulgarisateurs sont tenus de perfectionner leurs connaissances techniques et pédagogiques. Art. 12a et 12b Abrogés Art. 13 R. Recherches La Confédération encourage la recherche en matière de formation professionnelle agricole. 4 La Confédération encourage la formation professionnelle en allouant des aides financières et des indemnités. Elle règle les conditions d'octroi, fixe les taux de contribution et détermine les frais imputables.

E. 35

Loi sur l'agriculture RO 1994 II. Détail des taux de contribution Art. 15 1 La Confédération verse aux organes responsables de la formation professionnelle des contributions couvrant 50 pour cent au plus des dépenses reconnues concernant: a .La formation professionnelle de base; b .Le perfectionnement au sens des articles 10 à 10c; c .La vulgarisation en dehors des zones de montagne; d .La formation et le perfectionnement des enseignants et des vulgarisateurs. 2 La Confédération verse aux organes responsables de la formation professionnelle des contributions couvrant 75 pour cent au plus des dépenses reconnues concernant: a .La vulgarisation dans les zones de montagne; b .Les écoles importantes sur le plan intercantonal; c .Les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS. 3 La Confédération verse des contributions pouvant couvrir la totalité des dépenses reconnues concernant: a .La recherche sur la formation professionnelle; b .Les centres de vulgarisation; c .L'organisation de cours obligatoires de perfectionnement des enseignants (art. 10, 2e al.) ainsi que la participation à de tels cours. 4 La Confédération verse des contributions couvrant 37 pour cent au plus des dépenses reconnues concernant: a .Les frais de construction, d'agrandissement et de transformation de bâtiments; b .L'équipement des bâtiments. 5 La Confédération contribue à la couverture des dépenses occasionnées par l'achat de matériel didactique jusqu'à concurrence de 25 pour cent du prix de revient; il en va de même pour le matériel nécessaire à l'organisation de l'enseignement et pour les autres documents utiles à la formation professionnelle. 6 Le Conseil fédéral harmonise les taux des contributions de la Confédération au titre de la formation dans le domaine des professions agricoles, industrielles et sociales. Art. 15a L'Assemblée fédérale fixe, dans le cadre du budget annuel, le montant maximum des crédits d'engagement réservés aux dépenses effectuées en

application de l'article 15, 4 e alinéa. Art. 15b à 15d Abrogés

E. 36

Loi sur l'agriculture RO 1994 Titre huitième: Protection juridique et dispositions pénales
Art. 112a 2a. Usurpation 1 Celui qui, intentionnellement, aura usurpé un titre au sens des de titres articles 9, 2 e alinéa, 10c à 10e, sans avoir subi avec succès les examens correspondants, sera puni des arrêts ou de l'amende. 2 En cas de soupçon justifié d'infraction, les organes responsables de la formation professionnelle sont tenus de porter plainte. II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 18 décembre 1992 Le président: Piller Le secrétaire: Lanz Conseil national, 18 décembre 1992 Le président: Schmidhalter Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 avril 1993 sans avoir été utilisé.1) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1994. 13 décembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1) FF 1993 I 9

E. 37

Ordonnance sur la formation professionnelle agricole (OFPA) du 13 décembre 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 5 à 15a et 117 de la loi sur l'agriculture 1), arrête:
Chapitre premier: Dispositions générales Section 1: Champ d'application Article premier 1 La présente ordonnance règle: a .la formation professionnelle des agriculteurs; b .la formation professionnelle en matière de professions spéciales de l'agri- culture. 2 La formation professionnelle en économie familiale rurale est régie par l'ordon- nance du 27 novembre 19892) sur la formation en économie familiale. Section 2: Organisation de la formation professionnelle Art. 2 Compétence Les tâches assumées par la Confédération relèvent de la compétence de l'Office fédéral de l'agriculture (office) dans la mesure où la loi sur l'agriculture ou la présente ordonnance ne les réservent pas au Département fédéral de l'économie publique (département) ou au Conseil fédéral. Art. 3 Tâches des organes responsables de la formation professionnelle 1 Outre les tâches mentionnées à l'article 7a, 2e alinéa, de la loi sur l'agriculture, les organes responsables de la formation professionnelle sont chargés: a .d'offrir des possibilités de formation et de perfectionnement; b .d'indiquer les places d'apprentissage vacantes et d'exercer un contrôle; c .d'organiser des examens; d .d'organiser les activités de vulgarisation; RS 915.1 1)RS 910.1; RO 1994 28 2)RS 915.2

E. 38

1993 - 849

Formation professionnelle agricole RO 1994 e .d'organiser les activités visant à assurer la formation et le perfectionnement des personnes chargées de la formation, des examens et de la vulgarisation; f .d'assister les responsables de l'orientation professionnelle. 2 Ils établissent à l'attention de l'office un rapport annuel sur l'exécution de la présente ordonnance. Art. 4 Reconnaissance des organisations professionnelles, des collectivités et des institutions 1 Seules les organisations professionnelles et autres collectivités et institutions reconnues par l'office peuvent être chargées d'exercer certaines tâches dans le domaine de la formation professionnelle. 2 Elles ne sont reconnues que si elles jouent, pour le moins, un rôle d'importance régionale dans le domaine de la formation professionnelle. Art. 5 Règlements de formation 1 Les règlements concernant la formation de l'apprenti contiennent des prescrip- tions notamment sur la désignation de la profession, l'objectif de

la formation, la durée de l'apprentissage, les droits et les devoirs des maîtres d'apprentissage et des apprentis, les exigences imposées à l'exploitation d'apprentissage, le nombre maximum d'apprentis par exploitation et l'organisation de l'enseignement professionnel. 2 Les règlements de cours contiennent des prescriptions notamment sur l'objectif de la formation, la durée du cours, l'admission, les exigences imposées aux enseignants et le certificat. Art. 6 Règlements d'examen Les règlements d'examen contiennent des prescriptions notamment sur la compétence et la composition de la commission d'examen, le but et l'organisation de l'examen, sa durée et son déroulement, les branches d'examen, les exigences minimales, le titre, l'inscription à l'examen et les voies de recours. Art. 7 Plans d'étude Les plans d'étude décrivent les objectifs à atteindre. Ils déterminent les branches obligatoires, à choix et facultatives, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par branche. Art. 8 Commissions de formation professionnelle Les cantons, les organisations professionnelles et les autres milieux intéressés sont équitablement représentés dans les commissions de formation professionnelle.

E. 39

Formation professionnelle agricole RO 1994 Section 3: Organisation de l'enseignement, attribution des notes Art. 9 Enseignement 1 La période d'enseignement dure 45 minutes. 2 Une classe ne compte pas moins de dix élèves et pas plus de 24. Toute exception est soumise à l'autorisation préalable de l'office. Art. 10 Attribution de notes 1 Les prestations fournies par les élèves et les apprentis dans le cadre de l'enseignement et des examens sont qualifiées par des notes échelonnées de 6 à 1, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants. Celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises. 2 Pour l'appréciation d'une branche comprenant plusieurs disciplines, une note est attribuée à chaque discipline selon le barème précédent; la note correspondant à la branche représente la moyenne, arrondie à une décimale près. 3 Les règlements d'examen prescrivent si les notes attribuées dans le cadre de l'enseignement comptent aussi pour l'examen. 4 Le résultat de l'examen est exprimé par une note portant sur l'ensemble des branches. Celle-ci correspond à la moyenne obtenue à partir des notes des branches; elle est arrondie à une décimale près. Section 4: Examens et certificats Art. 11 But des examens Les examens servent à déterminer si les objectifs de la formation sont atteints. Art. 12 Date et déroulement des examens 1 Les candidats passent les examens au terme de leur formation ou à la première occasion qui s'offre une fois la formation achevée. 2 Les examens partiels anticipés sont permis. Ils ne portent que sur les branches dans lesquelles la formation est terminée. Art. 13 Admission à l'examen 1 Est admis à se présenter à l'examen celui qui remplit les conditions énoncées dans la loi sur l'agriculture (art. 9 et 10c à 10e) et dans la présente ordonnance. 2 Celui qui a terminé avec succès une formation équivalente ou supérieure dans une autre profession peut être dispensé de certaines branches d'examen. L'office édicte des directives à ce sujet.

E. 40

Formation professionnelle agricole RO 1994 Art. 14 Répétition de l'examen 1 Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen peuvent le répéter à une prochaine date d'examen, mais au plus tôt six mois après le premier. S'ils échouent à nouveau, ils sont admis à un troisième et dernier examen, au plus tôt une année après le deuxième. 2 S'il s'agit de la formation de base, le deuxième examen ne porte que sur les branches ou les groupes de branches pour lesquels le candidat n'a pas obtenu au moins la note 4. Concernant les niveaux supérieurs de

formation, le deuxième examen porte sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5 lors du premier examen. Le troisième examen comprend toutes les branches et tous les groupes de branches du deuxième examen. 3 Le candidat peut aussi repasser tout l'examen. Dans ce cas, les notes obtenues lors du nouvel examen déterminent le résultat. Art. 15 Certificat d'examen et attestation 1 L'examen est réussi lorsque la note générale est suffisante et que les exigences figurant dans le règlement d'examen concernant le nombre de branches et de groupes de branches sont remplies. 2 Celui qui a subi l'examen reçoit une attestation dans laquelle figurent les notes obtenues pour chaque branche. Le candidat qui l'a passé avec succès reçoit de plus un certificat. Art. 16 Equivalence de certificats Les certificats équivalents obtenus à l'étranger ou dans une profession non agricole peuvent être déclarés équivalents aux certificats selon la présente ordonnance, d'une manière générale par le département ou dans des cas particuliers par l'office.

Chapitre 2: Dispositions communes régissant la formation professionnelle de base Section 1: Objectif et organisation Art. 17 Objectif La formation professionnelle de base permet d'acquérir les capacités et les connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession. Elle élargit la formation générale, favorise le développement de la personnalité et du sens des responsabilités. Elle constitue aussi la base du perfectionnement professionnel et général et développe la compréhension des rapports économiques, techniques, sociaux et écologiques.

E. 41

Formation professionnelle agricole RO 1994 Art. 18 Durée 1 La formation de base s'étend sur trois ans au moins. 2 Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent réduire la durée de la formation pour les personnes qui ont achevé avec succès une autre formation. L'office édicte des directives à ce sujet. Art. 19 Cours d'introduction La formation pratique peut être complétée par des cours d'introduction permettant d'acquérir le savoir-faire indispensable. Section 2: Apprentissage Art. 20 Apprentis et représentants légaux 1 Les apprentis sont des personnes qui, ayant terminé la scolarité obligatoire, apprennent l'une des professions réglées par la présente ordonnance sur la base d'un contrat d'apprentissage. 2 Le représentant légal de l'apprenti seconde de son mieux le maître d'apprentissage et l'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise l'établissement de bons rapports entre les intéressés. Art. 21 Maîtres d'apprentissage 1 Les maîtres d'apprentissage sont personnellement responsables de la formation des apprentis. 2 Ils ne peuvent occuper les apprentis à l'exécution de travaux sans rapport avec la profession que dans la mesure où une telle occupation ne porte pas préjudice à leur formation. 3 Si, aux termes du règlement de formation, les apprentis ont l'obligation de tenir un cahier d'exploitation, le maître d'apprentissage leur accorde le temps nécessaire pendant les heures de travail. 4 Les maîtres d'apprentissage doivent: a. assurer les apprentis contre les accidents en conformité aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹ et payer la prime de l'assurance contre les accidents professionnels, le contrat d'apprentissage réglant la prise en charge de la prime de l'assurance contre les accidents non professionnels; b. veiller à ce que les apprentis fréquentent les cours de l'école professionnelle et leur accorder le temps nécessaire sans déduction de salaire; c. accorder aux apprentis, sans déduction de salaire, le temps qu'il leur faut pour passer l'examen de fin d'apprentissage. 0 RS 832.20

E. 42

Formation professionnelle agricole RO 1994 Art. 22 Exploitation d'apprentissage
 L'exploitation d'apprentissage garantit que la formation donnée est conforme au règlement de formation. Art. 23 Salaire 1 Les apprentis qui reçoivent un salaire en nature en plus d'un salaire en espèces ont droit au versement d'une indemnité équitable couvrant la période de leurs vacances et de leurs jours libres, le temps consacré à la fréquentation des cours de l'école professionnelle ainsi qu'en cas de maladie et d'accident. 2 En cas d'accident ou de maladie des apprentis, les maîtres d'apprentissage versent le salaire pendant deux mois. Art. 24 Période d'essai 1 Le premier mois d'apprentissage tient lieu de période d'essai. A titre exception- nel et avec l'accord de la commission de formation professionnelle, la période d'essai peut être prolongée de deux mois au maximum, avant son échéance. 2 Pendant la période d'essai, chaque partie peut dénoncer le contrat d'apprentis- sage en observant un délai de résiliation de sept jours. Art. 25 Contrôle des conditions d'apprentissage 1 Les commissions de formation professionnelle contrôlent au moins une fois, sur place, les conditions de chaque apprentissage. 2 Elles retirent l'autorisation de former des apprentis aux maîtres ou à l'exploita- tion d'apprentissage lorsqu'elles constatent: a .que les exigences prévues par le règlement de formation ne sont plus remplies; b .que les résultats de l'examen de fin d'apprentissage sont insuffisants à cause de la formation reçue; c .que les conditions nécessaires au développement de la personnalité des apprentis ne sont plus garanties.

Section 3: Enseignement professionnel Art. 26 Fréquentation des cours 1 Les apprentis sont tenus de fréquenter les cours de l'école professionnelle durant la période d'apprentissage. 2 L'école ne peut exiger des apprentis aucun écolage pour des cours obligatoires. 3 Les commissions de formation professionnelle peuvent libérer d'une partie des cours les apprentis qui ont déjà suivi une formation au moins équivalente. 4 Lorsque des apprentis ont des résultats insuffisants, l'école en informe le maître

E. 43

Formation professionnelle agricole RO 1994 d'apprentissage et les représentants légaux.
 D'entente avec les personnes intéres- sées, la commission prend les mesures qui s'imposent pour que ces apprentis bénéficient autant que possible d'une formation de base correspondant à leurs capacités. Le cas échéant, elle résilie le contrat d'apprentissage. Art. 27 Attestation L'école délivre aux apprentis une attestation au terme de chaque année ou de chaque semestre d'école professionnelle. Chapitre 3: Dispositions particulières Section 1: Formation de base des agriculteurs Art. 28 Ecole professionnelle 1 L'enseignement s'étend sur un minimum de 400 périodes réparties en parts égales sur les deux années d'apprentissage. 2 La moitié au moins de l'enseignement des branches obligatoires est réservée à la formation générale. _ Art. 29 Ecole d'agriculture 1 L'enseignement donné à l'école d'agriculture s'étend sur au moins 34 semaines, totalisant 1200 périodes. 2 Le cinquième au moins de l'enseignement des branches obligatoires est réservé à la formation générale. Art. 30 Spécialisations 1 Par spécialisations, on entend les branches d'exploitation auxquelles le plan d'étude accorde une importance particulière, comme l'arboriculture, la viticulture et les cultures maraîchères. 2 Les spécialisations sont mentionnées dans le certificat de capacité. Section 2: Formation de base dans les professions spéciales de l'agriculture Art. 31 Professions spéciales 1 Les professions mentionnées ci-après sont considérées comme des professions spéciales de l'agriculture: a .écuyers; b .aviculteurs; c .maraîchers; d .cidriers;

E. 44

Formation professionnelle agricole RO 1994 e .fromagers; f .laitiers; g .arboriculteurs; h .palefreniers; i .cavaliers de course; k. cavistes; l. viticulteurs. 2 Le département peut reconnaître d'autres professions comme professions spéciales de l'agriculture. Art. 32 Ecole professionnelle 1L'enseignement s'étend sur un minimum de 960 périodes d'enseignement, réparties sur trois années. 2 Un tiers au moins de l'enseignement des branches obligatoires est réservé à la formation générale. Section 3: Ecoles professionnelles supérieures et maturité professionnelle Art. 33 Tâches et reconnaissance 1 Les écoles professionnelles supérieures technico-agricoles sont ouvertes aux apprentis doués et assidus, aux élèves et aux professionnels de l'agriculture, des professions spéciales, de l'horticulture, de la branche alimentaire, de la biotechnologie et des domaines connexes. Elles donnent une formation générale notamment en langues, en mathématiques et en sciences naturelles, jugée indispensable à la fréquentation d'une école d'ingénieurs. 2 Les responsables de la formation professionnelle établissent les plans d'étude des écoles professionnelles supérieures et règlent leur organisation, les conditions d'admission et de promotion ainsi que l'examen de maturité professionnelle. Ces prescriptions sont soumises à l'office pour approbation. 3 Les écoles professionnelles supérieures technico-agricoles peuvent être intégrées dans une école professionnelle ou une école d'agriculture; elles peuvent aussi offrir séparément leurs cours, qui seront suivis après l'examen de fin d'apprentissage. Art. 34 Examen d'admission Les élèves qui veulent fréquenter une école professionnelle supérieure technico-agricole doivent se présenter à un examen d'admission. Les branches de l'examen sont la langue maternelle du candidat, une deuxième langue nationale et les mathématiques. Les matières sur lesquelles porte l'examen correspondent à celles qui sont enseignées en dernière année du niveau secondaire I.

E. 45

Formation professionnelle agricole RO 1994 Art. 35 Enseignement L'enseignement s'étend sur 1440 périodes au moins. Les périodes d'enseignement réservées à la formation générale lors de l'apprentissage sont imputables à raison de 50 pour cent. Art. 36 Maturité professionnelle 1L'enseignement des écoles professionnelles supérieures technico-agricoles est sanctionné, pour les détenteurs d'un certificat fédéral de capacité, par un certificat de maturité professionnelle. 2 Sont aussi admises à l'examen de maturité professionnelle les personnes qui n'ont pas fréquenté d'école professionnelle supérieure, mais qui possèdent un certificat fédéral de capacité ou une attestation équivalente et peuvent prouver qu'elles ont acquis le savoir exigé autrement qu'en fréquentant une école professionnelle supérieure. 3 Le candidat qui a réussi l'examen de maturité professionnelle a la possibilité de fréquenter, sans examen préalable, une école d'ingénieurs dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la viticulture et de l'arboriculture, de la technologie alimentaire et de la biotechnologie. Art. 37 Commission L'office institue une commission composée de représentants des organes responsables des écoles professionnelles supérieures technico-agricoles, des écoles d'ingénieurs et de la Confédération. La commission assure la coordination nécessaire au plan national et exerce la haute surveillance sur les examens. Chapitre 4: Perfectionnement Art. 38 Ecole spécialisée L'enseignement s'étend sur un semestre au moins, comptant 700 périodes. Art. 39 Ecole de chefs d'exploitation L'enseignement dispensé à l'école de chefs d'exploitation s'étend sur 240 périodes au minimum. Art. 40 Admission à l'examen professionnel Est admis à l'examen professionnel celui qui est détenteur d'un certificat fédéral de capacité se rapportant à la profession concernée ou à une profession connexe ou est en possession d'un certificat équivalent, et qui a exercé la profession pendant un minimum de deux ans après avoir acquis la formation de

base.

E. 46

Formation professionnelle agricole RO 1994 Art. 41 Admission à l'examen de maîtrise Est admis à l'examen de maîtrise celui qui: a .est détenteur d'un certificat fédéral de capacité se rapportant à la profession concernée ou à une profession connexe ou est en possession d'un certificat équivalent, et qui a exercé la profession pendant au moins trois ans après avoir acquis la formation de base; et b .a atteint l'âge fixé par la commission d'examen, mais est âgé de 25 ans au moins l'année de l'examen. 2 Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent aussi exiger le brevet se rapportant à la profession concernée. Art. 42 Diplôme de maîtrise 1 Celui qui a passé avec succès l'examen de maîtrise reçoit un diplôme portant la signature du directeur de l'office. 2 Les détenteurs du diplôme sont autorisés à utiliser le titre de «maître» suivi de la désignation de la profession exercée ou cette dernière, suivie de l'adjectif «diplômé». Art. 43 Ecoles techniques et écoles techniques supérieures 1 Les écoles techniques et les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) préparent les étudiants à assumer des tâches difficiles sur le plan technique ou à exercer des fonctions de gestion dans les domaines de la production et des services appartenant à l'agriculture ou aux secteurs apparentés. A cet effet, ces institutions développent et approfondissent la formation professionnelle des étudiants et encouragent la formation générale. 2 La formation de technicien et d'ingénieur comprend notamment les orientations suivantes: a .économie agricole; b .production végétale; c .production animale; d .économie laitière; e .production horticole; f .arboriculture; g .technologie de boissons; h .biotechnologie; i .technologie alimentaire; k. architecture paysagère; l. viticulture; m .oenologie; n .agriculture internationale. 3 Pour remplir leur mandat, les écoles d'ingénieurs s'occupent également de recherche appliquée et de développement. Elles organisent des études et des cours post-grade.

E. 47

Formation professionnelle agricole RO 1994 4 Les dispositions régissant la reconnaissance des écoles techniques et des écoles techniques supérieures, les branches enseignées, la durée de l'enseignement, le matériel didactique, les exigences requises du personnel enseignant, les conditions d'admission et de promotion ainsi que l'examen final sont contenues: a .lorsqu'il s'agit d'écoles techniques, dans l'ordonnance du DFEP du 25 novembre 1981) concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques; b .lorsqu'il s'agit d'écoles d'ingénieurs, dans l'ordonnance du DFEP du 8 octobre 1980) concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques supérieures. 5 Toute personne ayant réussi l'examen final d'une école technique reçoit un diplôme et est autorisée à porter le titre de «technicien ET» ou un autre titre fixé par le département. 6 Toute personne ayant réussi l'examen final d'une école d'ingénieurs reçoit un diplôme et est autorisée à porter le titre d'«ingénieur ETS» ou un autre titre fixé par le département. 7 Le département établit les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour porter le titre d'«ingénieur ETS», les techniciens qui ont été diplômés avant la reconnaissance des écoles techniques supérieures. Chapitre 5: Vulgarisation Art. 44 Objectifs La vulgarisation vise à améliorer la gestion technique et économique de l'exploitation ainsi que la situation sociale de la famille paysanne. Il convient de prendre en considération les possibilités de production et d'écoulement à long terme ainsi que les exigences écologiques et d'encourager la compréhension du développement économique régional. Art. 45 Tâches des services de vulgarisation Les services de vulgarisation: a .élaborent des instruments de décision

permettant de décrire la situation, de formuler et d'évaluer les solutions possibles et d'apprécier les résultats pendant et après leur réalisation; b .encouragent ceux qui ont acquis une formation de base en agriculture, en économie familiale rurale ou dans une autre profession, à perfectionner leurs connaissances; c .favorisent la formation de groupements en vue de renforcer la solidarité dans l'agriculture et de promouvoir une participation active à l'organisation de la société rurale; d .rassemblent, traitent et diffusent les informations sous une forme appro- priée. 1)RS 412.106.0 2)RS 412.107.0

E. 48

Formation professionnelle agricole RO 1994 Art. 46 Tâches des centrales de vulgarisation
Les centrales de vulgarisation assistent les services de vulgarisation dans l'accomplissement de leurs tâches, en exerçant les fonctions suivantes: a .développement et évaluation des bases et des méthodes nécessaires à la vulgarisation et au perfectionnement; b .formation initiale et perfectionnement des vulgarisateurs; c .collecte et diffusion d'informations, de documents et d'instruments de travail; d .exécution de travaux d'évaluation au profit des services de vulgarisation et soutien de ces derniers sur le terrain; e .encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation d'une part et la pratique de l'autre. Chapitre 6: Formation et perfectionnement des personnes chargées de la formation, des examens et de la vulgarisation Section 1: Maîtres d'apprentissage Art. 47 Exigences 1 Sont en règle générale reconnus comme maîtres d'apprentissage les personnes détenant un diplôme de maîtrise ou un brevet ou tout autre certificat au moins équivalent, et qui ont fréquenté les cours de maîtres d'apprentissage. 2 Les maîtres d'apprentissage doivent offrir la garantie qu'ils assureront la formation de l'apprenti conformément aux règles de la profession, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour la santé ni la moralité de l'apprenti. Art. 48 Formation et perfectionnement 1 Les organes responsables de la formation professionnelle organisent des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des maîtres d'apprentissage. 2 L'enseignement dispensé porte sur les connaissances pédagogiques dont les maîtres d'apprentissage ont besoin pour instruire les apprentis avec la compréhension nécessaire. 3 L'office fixe le programme minimum des cours et en assure la coordination. Section 2: Personnel enseignant Art. 49 Exigences posées au personnel enseignant des écoles professionnelles, des écoles d'agriculture, des écoles professionnelles supérieures et des écoles spécialisées 1 Les enseignants engagés à titre principal ou à titre accessoire doivent être détenteurs:

E. 49

Formation professionnelle agricole RO 1994 a. pour l'enseignement professionnel: 1 .dans les écoles professionnelles: d'un diplôme délivré par une école technique ou une école d'ingénieurs, ou d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire, 2 .dans les écoles d'agriculture et les écoles spécialisées: d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire ou au moins d'un diplôme délivré par une école d'ingénieurs; b. pour l'enseignement général: 1 .dans les écoles professionnelles, les écoles d'agriculture et les écoles spécialisées: d'un brevet d'enseignant ou d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire, 2 .dans les écoles professionnelles supérieures: d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire ou d'un brevet de maître secondaire; c. pour l'enseignement pratique: d'un diplôme de maîtrise ou d'un diplôme délivré par une école technique ou une école d'ingénieurs. 2 Si l'office donne son accord, des spécialistes ne remplissant pas les conditions requises peuvent être engagés à titre exceptionnel. 3 Les

enseignants doivent avoir une formation pédagogique suffisante. Ceux qui sont engagés à titre principal pour l'enseignement de matières en rapport avec la formation professionnelle et la formation générale doivent être en possession d'un certificat ou d'un diplôme d'aptitude pédagogique ou prouver qu'ils ont une formation pédagogique équivalente. La première année est considérée comme une année d'introduction; l'office édicte des directives à ce sujet. Art. 50 Exigences posées au personnel enseignant des écoles techniques et des écoles d'ingénieurs Les enseignants des écoles techniques sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du DFEP du 25 novembre 1982) concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques. 2 Les enseignants des écoles d'ingénieurs sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du DFEP du 8 octobre 1980) concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques supérieures. 1)RS 412.106.0 2)RS 412.107.0

E. 50

- pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%) 64.- - pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires: —pour l'obtention de protéines (10%) 6.40 —pour autres usages (10%) 6.40 ex 1204. 0000 Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement 37.- 2301. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement: ex 1000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats 27.- - cretons 27.— ex 2000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 27.- 2302. Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement: ex 1000 —de maïs 24.— ex 2000 —de riz 24.— ex 3000 —de froment, sauf pour l'alimentation humaine: —dénaturés 35.- - non dénaturés 24.— ex 4000 —d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épeautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine: —dénaturés 35.- - non dénaturés 24.— ex 5000 —de légumineuses 24.- 2303. Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 1000 —résidus d'amidonnerie et résidus similaires: —protéines de pommes de terre 8 . - - autres 39.- 64

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1994 Numéro du Désignation de la marchandise Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 2000 —pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie 37.— ex 3000 —drêches et déchets de brasserie ou de distillerie 37.— ex 2304. 0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement 23.— ex 2305. 0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement 29.— N36448 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'affouragement ex 2306.1000/9000 23.— 65

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation du 21 décembre 1993 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 8, 1er alinéa, de l'ordonnance du 10

décembre 1979) sur l'importation de chevaux, arrête: Article premier Pour 1994, un contingent de 1150 chevaux est ouvert à l'importation. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e t janvier 1994. 21 décembre 1993 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N36447 RS 916.322.13 1) RS 916322.1 66 1993 —916

Ordonnance sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure Modification du 22 décembre 1993 L'Office fédéral du contrôle des pris arrête: I L'ordonnance du 14 juillet 1986) sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit: Art. 2 Froment de fourrage Seigle de fourrage Fr. jan. 1994 77.50 fév. 1994 77.80 mars 1994 78.10 jan. 1994 72.50 fév. 1994 73.25 mars 1994 74.— II La présente modification entre en vigueur le 22 décembre 1993. 22 décembre 1993 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann N36449 1) RS 942.341.13 1993 - 922 67

Arrêté fédéral relatif à un protocole modifiant la convention de double imposition avec la République fédérale d'Allemagne du 6 octobre 1993 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 1^e mars 1993), arrête: Article premier 1 Le protocole signé le 21 décembre 1992 modifiant la convention de double imposition du 11 août 1971 avec la République fédérale d'Allemagne est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le protocole. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. Conseil national, 14 juin 1993 Conseil des Etats, 6 octobre 1993 Le président: Schmidhalter Le président: Piller Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz 35831 1) FF 1993 I 1417 68 1993-785

Protocole Traduction 1) à la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la teneur modifiée par le protocole du 17 octobre 1989 Conclu le 21 décembre 1992 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1993) Instruments de ratification échangés le 29 novembre 1993 Entré en vigueur le 29 décembre 1993 La Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, désireuses d'adapter aux conditions nouvelles la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans la teneur du 17 octobre 1989), désignée ci-après par «Convention» sont convenues de ce qui suit: Article I L'article 15 de la Convention est modifié comme il suit: 1 .Au paragraphe 1, les mots «articles 16 à 19» sont remplacés par les mots «articles 15a à 19». 2 .Le paragraphe 4 est supprimé. 3 .Le paragraphe 5 devient paragraphe 4. 4 .Dans le nouveau paragraphe 4, première phrase, les mots «du paragraphe 4» sont remplacés par les mots «de l'article 15a». Article II L'article 15a suivant est inséré après l'article 15 de la Convention: «(1) Nonobstant les dispositions de l'article 15, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un frontalier reçoit au titre d'un emploi salarié peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont il est un résident. A titre de compensation, l'Etat contractant dans lequel le travail est exécuté peut prélever un impôt sur ces rémunérations par voie de retenue à la source. Cet impôt ne doit pas excéder 4,5 pour cent du montant brut des rémunérations si la résidence est prouvée par une attestation officielle des autorités RS 0.672.913.622 1)Traduction du texte original allemand (AS 1993 69). 2)RO 1993 68 3)RS 0.672.913.62 4)RS 0.672.913.621 1993 - 768 69

Doubles impositions RO 1994 fiscales compétentes de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 sont réservées. (2) Est réputé frontalier au sens des dispositions du paragraphe 1 toute personne qui est un résident d'un Etat contractant, mais dont le lieu de travail est situé dans l'autre Etat contractant, d'où il retourne régulièrement à son domicile. Si, après son travail, cette personne ne regagne pas régulièrement son domicile, elle perd sa qualité de frontalier uniquement si, pour une occupation sur toute l'année civile, elle ne regagne pas son domicile plus de 60 jours ouvrables en fonction de l'exercice de son activité. (3) L'Etat contractant dont le frontalier est un résident tient compte, nonobstant les dispositions de l'article 24, de l'impôt perçu selon les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de la manière suivante: a)en République fédérale d'Allemagne, l'impôt est imputé sur l'impôt allemand sur le revenu conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la loi d'impôt sur le revenu («Einkommensteuergesetz»), à l'exclusion des dispositions du paragraphe 34c de ladite loi. L'impôt est également pris en compte lors de la fixation des acomptes sur l'impôt sur le revenu; b)en Suisse, le montant brut des rémunérations est réduit d'un cinquième lors de la fixation de l'assiette de l'impôt. (4) Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les autres détails, ainsi que les conditions de procédure en vue de l'application des paragraphes qui précèdent.» Article III A l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, après le mot «publics», on ajoutera les mots «de l'Etat dont l'artiste est un résident». Article IV A l'article 19, paragraphe 5, de la Convention, les mots «du paragraphe 4 de l'article 15» doivent être remplacés par les mots «de l'article 15a». Article V A l'article 24 de la Convention, le point-virgule à la fin du paragraphe 1, numéro 1, lettre a, est remplacé par un point et la phrase suivante est ajoutée: «Cette règle n'est pas applicable aux revenus provenant d'une participation tacite non caractérisée à une entreprise qui est un résident de Suisse, pour autant que la Suisse n'impose pas ces revenus en fonction de l'article 7;» 70

Doubles impositions RO 1994 Article VI A l'article 27 de la Convention, paragraphe 1, on insérera, après la première phrase, la phrase suivante: «Cette règle est également applicable aux renseignements visant à fixer les conditions en vue de l'imposition selon l'article 15a.» Article VII (1)Le présent protocole doit être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible. (2)Le protocole entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable: a)aux impôts perçus par voie de retenue, selon l'article 15a, sur les rémunérations obtenues après le 31 décembre 1993; b)aux autres impôts perçus pour l'année 1994 et pour les années suivantes. Fait à Berne le 21 décembre 1992 en deux originaux en langue allemande. Pour la Confédération suisse: République fédérale d'Allemagne: René Felber Werner Graf von der Schulenburg 35831 71

Protocole Traduction 1) des négociations du 18 décembre 1991 En vue de garantir l'interprétation et l'application de l'article 15a introduit par le protocole de révision paraphé en date de ce jour dans la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les autorités compétentes sont convenues de ce qui suit: I .ad article 15a, paragraphe 1, troisième phrase Un spécimen d'attestation de résidence est encore en cours d'élaboration auprès des autorités compétentes. I I .ad article 15a, paragraphe 2 1 .La reconnaissance d'un retour régulier au domicile, au sens de l'article 15a, paragraphe 2, première phrase, n'est pas exclue par le fait que l'exercice de l'activité s'étend

sur plusieurs jours en raison de circonstances relevant de la marche de l'exploitation, comme dans le cas des personnes accomplissant un travail par équipes ou du personnel hospitalier assurant un service de garde ou de permanence. 2 .Par jours de travail au sens de la présente réglementation, il faut entendre les jours convenus dans le contrat de travail. 3 .Si un employé travaillant dans l'autre Etat n'y exerce pas son activité pendant toute la durée de l'année civile, les jours où il n'est pas retourné à son domicile, mais qui ne portent pas atteinte à sa qualité de frontalier, seront calculés de la manière suivante: on ajoutera cinq jours par mois complet d'activité, et un jour par semaine complète. Ce qui détermine en fin de compte la qualité de frontalier, c'est le nombre total des jours calculés de cette façon. 4 .Pour un employé à temps partiel travaillant à l'heure, mais se rendant à son travail dans l'autre Etat chaque jour ouvrable ordinaire, sa qualité de frontalier sera également fondée sur les 60 jours de non-retour au domicile n'affectant pas son statut. Si un employé à temps partiel ne travaille que certains jours dans l'autre Etat, le nombre de 60 jours de non-retour à son domicile ne portant pas préjudice à sa qualité de frontalier sera réduit proportionnellement aux jours de travail. 1) Traduction du texte original allemand (AS 1993 72). 72

Doubles impositions RO 1994 5. Un visa des autorités fiscales compétentes pour le lieu de travail sera apposé sur l'attestation de l'employeur concernant les jours de non-retour. Cette disposition n'exclut toutefois pas les enquêtes que peuvent effectuer les autorités fiscales compétentes pour le domicile. Un spécimen d'attestation sera encore élaboré par les autorités compétentes. III. ad article 15a, paragraphe 3 L'employeur doit fournir la preuve du montant brut des rémunérations qui ont été payées, ainsi que de l'impôt perçu par voie de retenue à la source, en établissant une attestation ad hoc aux fins de prise en compte dans l'Etat de résidence. Sur requête de l'employé, l'employeur est tenu de délivrer ladite attestation. 73 Pour la délégation suisse: Daniel Lüthi Pour la délégation allemande: Klaus Manke 35831

Arrangement Traduction 1) entre la Suisse et la Suède concernant l'exécution des articles 10 et 11 de la Convention du 7 mai 1965) entre la Suisse et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après citée: la convention) Conclu le 17 août 1993 Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1993 I. Impôt anticipé suisse sur les dividendes et sur les intérêts Article 1 Dégrèvement par la voie d'un remboursement partiel 1 .Le dégrèvement prévu par les articles 10 et 11 de la convention, des impôts sur les dividendes et les intérêts est accordé du côté suisse par la voie d'un remboursement partiel de l'impôt anticipé. 2 .Le présent arrangement n'est pas applicable au remboursement de l'impôt anticipé auquel des résidents de Suède ont déjà droit en vertu de la législation fédérale. Article 2 Présentation de la demande 1 .L'ayant-droit, résident de Suède, doit demander le remboursement partiel de l'impôt anticipé au moyen de la formule R 80. 2 .Le requérant doit adresser la demande en quatre exemplaires à l'Administration locale des impôts dont il relève (skattemyndigheten på hemorten) dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les dividendes ou les intérêts sont échus. 3 .Si plusieurs droits au remboursement prennent naissance au cours d'une année civile, ils doivent être exercés dans une seule demande. Les droits afférents à plusieurs années peuvent être réunis dans une seule demande. 4 .Si la demande est fondée, l'Administration locale des impôts (skattemyndigheten på hemorten) appose sur la demande l'attestation prévue. Le requérant adresse la formule attestée susmentionnée à l'Administration fédérale des contributions. Article 3 Vérification et décision 1. L'Administration fédérale des

contributions vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Elle s'adresse directement au requérant pour obtenir les renseignements et preuves complémentaires nécessaires. RS 0.672.971.411 1) Traduction du texte original allemand (AS 1993 74). 2) RS 0.672.971.41 74 1993 - 865

Doubles impositions RO 1994 2 .L'Administration fédérale des contributions notifie sa décision par écrit au requérant et verse le montant qu'elle doit rembourser à l'adresse indiquée sur la demande. 3 .Si une demande est rejetée en tout ou en partie, la décision est notifiée par lettre recommandée, avec indication des motifs et des voies de droit. 4 .La décision de l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée, dans les 30 jours suivant sa notification, par la voie d'une réclamation adressée à cette même autorité. La décision prise sur réclamation par l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée, dans les 30 jours suivant sa notification, par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne. Article 4 Prescriptions de forme 1 .L'Administration fédérale des contributions accepte les lettres et les demandes des requérants, résidents de Suède, dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche), ainsi qu'en langue anglaise. 2 .Les recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne, doivent être rédigés dans l'une des langues nationales suisses, ou accompagnés d'une traduction en l'une de ces langues. II. Impôts suédois sur les dividendes A. Impôt sur les coupons perçus sur les dividendes d'actions Article 5 Dégrèvement par la voie d'un remboursement partiel Le dégrèvement de l'impôt suédois sur les coupons prévu à l'article 10 de la convention est accordé par la voie d'un remboursement partiel de cet impôt. Article 6 Présentation de la demande 1 .L'ayant-droit, résident de Suisse, doit demander le remboursement partiel de l'impôt sur les coupons à l'aide de la formule R—Sv 1 (800). 2 .Le requérant doit adresser la demande en trois exemplaires aux autorités fiscales cantonales compétentes dans les cinq ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les dividendes sont échus. 3 .Si plusieurs droits au remboursement prennent naissance au cours d'une année civile, ils doivent être exercés dans une seule demande. Les droits afférents à plusieurs années peuvent être réunis dans une seule demande. 4 .L'autorité fiscale cantonale examine si les conditions du droit au remboursement de l'impôt suédois sont remplies. Si la demande est fondée, l'autorité fiscale cantonale l'atteste sur le deuxième exemplaire qu'elle transmet avec le troisième exemplaire à l'Administration fédérale des contributions. Le premier exemplaire 75

Doubles impositions RO 1994 reste auprès de l'autorité fiscale cantonale et est utilisé en particulier afin de garantir la perception des impôts suisses sur les revenus mentionnés dans la demande. 5. Se fondant sur l'attestation de l'autorité fiscale cantonale, l'Administration fédérale des contributions atteste sur le troisième exemplaire de la demande, qu'elle transmet aux autorités fiscales suédoises, que le bénéficiaire du revenu était un résident de Suisse au moment de l'échéance des revenus indiqués sur la demande. Article 7 Vérification et décision 1 .L'office compétent pour le remboursement de l'impôt à la source (det sårskilda skattekontoret vid skattemyndigheten i Kopparbergs län) vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Il s'adresse directement au requérant pour obtenir les renseignements et preuves complémentaires nécessaires. 2 .L'office compétent pour le remboursement de l'impôt à la source (det sårskilda skattekontoret vid skattemyndigheten i Kopparbergs län) notifie sa décision par écrit au requérant et transmet le montant du remboursement à l'adresse indiquée sur la demande. 3 .Si une demande est rejetée en tout ou en partie, la décision est notifiée par lettre recommandée, avec indication des motifs et des

voies de droit. 4 .Contre les décisions en matière de remboursement de l'impôt sur les coupons, le requérant dispose des voies de droit prévues par la législation suédoise concernant cet impôt. 5 .Les montants d'impôt à rembourser ne portent pas intérêt. B. Impôt d'Etat sur le revenu perçu sur les dividendes de parts sociales de sociétés coopératives Article 8 Présentation de la demande 1 .Le bénéficiaire de dividendes suédois de parts sociales de sociétés coopéra- tives, résident de Suisse, doit demander la limitation de l'impôt d'Etat sur le revenu en utilisant la formule R—Sv 2 (801). La demande est à présenter lors de la taxation pour l'impôt d'Etat sur le revenu, mais au plus tard dans les cinq ans après l'expiration de l'année civile en laquelle les dividendes sont échus. 2 .La demande doit être établie en trois exemplaires qui sont à adresser, dans le délai mentionné au paragraphe 1, à l'autorité fiscale cantonale compétente. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 6 du présent arrangement sont applicables par analogie, à cette différence près qu'un exemplaire de la demande, muni de l'attestation de l'administration fédérale des contributions, est rendu au requé- rant. 76

• Doubles impositions RO 1994 Article 9 Vérification et décision 1 .Se fondant sur la demande, l'autorité fiscale suédoise compétente décide de l'application de la limitation de l'impôt sur le revenu. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du présent arrangement sont applicables par analogie. 2 .Le bénéficiaire de dividendes de parts sociales de sociétés coopératives dispose pour attaquer la décision de l'autorité fiscale suédoise compétente, des voies de droit prévues par la loi suédoise de taxation du 10 mai 1990. Article 10 Prescriptions de forme 1 .L'office compétent pour le remboursement de l'impôt à la source (det särskilda skattekontoret vid skattemyndigheten i Kopparbergs län) ou les autorités fiscales suédoises compétentes acceptent les lettres et les demandes des requérants en langue suédoise, ainsi que dans les langues allemande, française et anglaise. 2 .Les recours en matière d'impôt sur les coupons doivent être rédigés en langue suédoise ou être accompagnés d'une traduction en langue suédoise. III. Dispositions finales Article 11 Entrée en vigueur et dénonciation 1 .Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993. 2 .L'arrangement remplace, avec effet dès le jour de son entrée en vigueur, l'arrangement du 29 novembre 1985). Les demandes adressées avant cette date continueront d'être traitées selon l'arrangement du 29 novembre 1985. 3 .L'arrangement peut être en tout temps modifié ou complété d'un commun accord par échange de lettres. 4 .L'arrangement peut être dénoncé par l'une des deux parties pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois. • Berne et Stockholm, le 17 août 1993. Pour le Directeur de l'Administration fédérale des contributions: Daniel Lüthi N36419 1) RO 1989 1112 Pour le bureau royal des impôts: Stefan Bergqvist 77

Accord du 24 mai 1956 relatif aux services aériens entre la Suisse et le Japon RS 0.748.127.194.63; RO 1957 439 Modification de l'Annexe Entrée en vigueur par échange de lettres le 5 octobre 1993 Traduction') Annexe 1. Routes que peut desservir dans les deux directions l'entreprise japonaise désignée: a)Points au Japon - Hong Kong et/ou Manille - un point en Indochine - Bangkok - Rangoon - Dhaka - points en Inde - Colombo - points au Pakistan - points dans le Moyen- et dans le Proche-Orient - Athènes - Rome - points en Suisse et points au-delà en Europe. b)Points au Japon - un point dans les îles Aléoutiennes et en Alaska - deux points en Europe - Zurich et deux points au-delà en Europe. c)Points au Japon - Moscou - deux points en Europe - Zurich et/ou Genève et deux points au-delà. Les services agréés exploités sur ces routes par l'entreprise japonaise désignée commenceront à un point au Japon, mais des escales sur les routes pourront être supprimées à la convenance

de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux. 2. Routes que peut desservir dans les deux directions l'entreprise suisse désignée: a)Points en Suisse - Rome - Athènes - points dans le Proche- et dans le Moyen-Orient - points au Pakistan - Colombo - points en Inde - Dhaka - Rangoon - Bangkok - un point en Indochine - Manille et/ou Hong Kong - Osaka* - Tokyo. b)Points en Suisse - un point en Alaska - Tokyo. c)Points en Suisse - Moscou - Tokyo - Osaka*. *Note: 1 .L'entreprise suisse désignée ne pourra desservir Osaka qu'après l'ouverture de l'aéroport international du Kansai aux services aériens internationaux. 2 .Osaka ne devrait pas être desservi par le même vol que celui qui dessert Tokyo. 1) Traduction du texte original anglais. 78 1993 - 822

Services aériens RO 1994 Les services agréés exploités sur ces routes par l'entreprise suisse désignée commenceront à un point en Suisse, mais des escales sur les routes pourront être supprimées à la convenance de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux. N36425 79

Errata Règlement du Tribunal fédéral Modifications du 28 avril 1992, du 24 novembre 1992, du 8 décembre 1992 et du 22 février 1993 (RO 1993 3165) Article 5, 1 e ' alinéa, chiffre 2 Au lieu de: 2. des recours . . . - pour violation de l'article 4 cst., - pour violation de la garantie du juge naturel, s'il paraît opportun que la cause soit traitée par la deuxième Cour civile, - pour violation de la garantie du juge du domicile, Lire: 2. des recours . . . - pour violation de l'article 4 cst., - pour violation de la garantie du juge du domicile, 23 décembre 1993 Chancellerie fédérale RN36434 80

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-01 vom 11.01.1994 (S. 1-80) RO-1994-01 du 11.01.1994 (p. 1-80) RU-1994-01 del 11.01.1994 (p. 1-80) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Datum 11.01.1994 Date Data Seite 1-80 Page Pagina Ref. No 30 005 242 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.